

Fiche technique

**Exigences relatives aux installations de tri des déchets
de chantier, industriels et commerciaux¹**

État au 19.8.2025

Cette fiche technique définit les exigences relatives aux installations stationnaires de tri des déchets de chantier, industriels et commerciaux et sert de recommandation aux exploitants et aux autorités d'exécution.

Définitions et champ d'application

Déchets de chantier : déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes (art. 3, let. e, OLED). Selon l'OMoD, les déchets de chantier non triés et autres déchets de chantier pollués (17 09 04), tout comme les matériaux fins résultant du tri des déchets de chantier (19 12 96), font partie des autres déchets soumis à contrôle (sc).

Déchets industriels et commerciaux : déchets issus d'activités et de processus commerciaux et industriels et qui ne sont pas considérés comme déchets urbains au sens de l'art. 3 let. a OLED. Selon l'origine des déchets ou le type d'activité commerciale ou industrielle, les déchets industriels et commerciaux peuvent contenir des déchets soumis à contrôle (sc) ou des déchets spéciaux (ds).

État de la technique : Dans le champ d'application de la LPE, la notion d'«état de la technique» vise à mettre en œuvre le principe de précaution (limiter en amont les effets polluants ou incommodants). Elle est définie idéalement dans le cadre d'une collaboration entre les autorités et la branche. De plus, le fait de définir l'état de la technique permet de vérifier régulièrement et, le cas échéant, d'adapter les bases légales à l'évolution technique. Toutes les installations d'élimination des déchets au sens de l'art. 26, al. 1 OLED doivent être construites et exploitées conformément à l'état de la technique. Le cas échéant, les indicateurs de performance sont définis dans l'état de la technique.

L'état de la technique dans le domaine des installations d'élimination des déchets vise à présenter l'état actuel des procédés, des équipements et des modes d'exploitation dans le but d'optimiser le traitement des déchets: valorisation matière la plus élevée possible, optimisation de la récupération des matières premières et de l'énergie, resp. réduction de la consommation d'énergie et mise en décharge sans suivi des résidus non valorisables.

Champ d'application : installations de tri stationnaires disposant d'équipements pour le tri des fractions fines. Les installations de tri grossier doivent diriger les extrants vers une installation capable de traiter les déchets de chantier tout-venant selon l'état de la technique.

But de la fiche technique

Cette fiche technique vise à décrire et à définir les exigences applicables dans toute la Suisse aux installations modernes de tri des déchets de chantier tout-venant, selon les prémisses suivantes: conformément à l'ordonnance sur les déchets, les installations de tri des déchets de chantier tout-venant doivent garantir une valorisation et une élimination des déchets de chantier, industriels et commerciaux avec une qualité élevée et constante et dans le respect de l'environnement. Ce faisant, elles doivent exclure les déchets spéciaux, les substances nocives et les matières étrangères, tout en respectant l'ensemble des exigences en matière de protection des eaux, de pureté de l'air et de bruit.

Cette fiche technique doit servir de guide aux exploitants des installations de tri et contribuer à harmoniser les pratiques (« Bonnes pratiques ») en matière de tri des déchets dans toute la Suisse. Il vise à garantir une exécution uniforme et une harmonisation des conditions-cadres cantonales à l'échelle nationale et à définir le standard actuel pour le tri des déchets de chantier, industriels et commerciaux. Il décrit en particulier les indicateurs de performance déterminants de ce point de vue, ainsi que les exigences en matière de construction et d'exploitation.

¹Conformément aux exigences formulées à l'égard des installations de tri des déchets de chantier tout-venant, fiche d'information BAU 2, KVU-Ost, <https://www.kvu.ch/fr/themes/dechets>

²Voir Dispositions générales de l'OLED, chap. 3, Aide à l'exécution de l'OFEV, mars 2024 [2]

Problématique

En l'état actuel des choses, les exigences en matière d'aménagement de l'espace, de drainage, de mesures de réduction des émissions, ainsi que de degré de tri et de qualité des fractions triées diffèrent considérablement d'un canton à l'autre pour les installations de tri des déchets de chantier, industriels et commerciaux. Il en résulte une distorsion de la concurrence pour les exploitants. La qualité et la composition inégales des extrants entraînent l'émergence de filières de valorisation opaques et pas toujours idéales. Il est donc souhaitable de consigner les possibilités existant actuellement pour les installations de tri, dans le cadre d'une première étape vers une gestion plus uniforme.

Destinataires

Cette fiche technique doit être vue comme une recommandation de la part de l'association de branche. Elle s'adresse principalement aux concepteurs et aux exploitants d'installations de tri.

Conditions générales

L'établissement se trouve dans une zone appropriée et conforme au droit cantonal.

Les établissements possèdent un permis de construire et d'exploitation (selon les prescriptions cantonales) ainsi qu'un règlement d'exploitation.

Tous les déchets acceptés (nsc, sc, scd, ds) doivent être déclarés (par VeVA-Online, eGov ou tout autre portail reconnu par les autorités).

Ces exigences s'appliquent à toutes les installations de tri, sans considération de taille ou de débit.

Exigences relatives à la construction

- Le site présente une surface stabilisée (revêtement dense) avec bordure et collecte de toutes les eaux usées. Les eaux usées issues des emplacements de stockage ne doivent pas être rejetées dans les eaux de surface.
- Si possible, le site doit être conçu sans eaux usées. L'eau de ruissellement doit être collectée dans un bassin de rétention contrôlé et suffisamment grand. Si elle est rejetée dans les égouts, les conditions prévues par l'ordonnance sur la protection des eaux (annexe 3.2 OEAux) doivent être respectées. La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie doit être assurée. L'évacuation de l'eau de ruissellement est soumise aux exigences de l'autorité cantonale d'exécution respective.
- Les opérations de traitement pour le tri des déchets BIG sont généralement couvertes. Toutes les opérations susceptibles de polluer les eaux doivent obligatoirement être réalisées sous toit. Des informations complémentaires concernant la protection des eaux souterraines et l'élimination des eaux usées issues de surfaces à usages divers dans les entreprises de gestion des déchets se trouvent sous [1].
- Les fractions de déchets susceptibles de dégager des substances dangereuses pour l'environnement sous l'effet de l'eau de pluie doivent être entreposées à l'abri.
- Les émissions de poussières doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), que ce soit pour le traitement, le stockage et la manutention des marchandises générant de la poussière.
- La réglementation sur les émissions pour les groupes électrogènes et les machines fonctionnant au diesel doit être respectée. Les machines et appareils fonctionnant au diesel sont considérés comme des éléments individuels de l'installation et doivent respecter les valeurs limites d'émission conformément à l'annexe 1, ch. 8, OPair. Les machines immatriculées sont contrôlées par l'autorité cantonale responsable. Les machines ne disposant pas d'un enregistrement doivent être soumises à un contrôle des gaz d'échappement tous les 24 mois.
- Les émissions sonores de l'installation doivent être conformes aux exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Exigences d'exploitation

- Les installations de tri des déchets de chantier, industriels et commerciaux doivent, par principe, être exploitées conformément à l'état de la technique.
- Contrôles à l'entrée/à la sortie: les déchets réceptionnés ainsi que les matériaux et déchets triés doivent être contrôlés et pesés. Pour cela, un bon de livraison (numérique) doit être rempli pour chaque entrée/sortie et conservé conformément aux exigences légales.
- Rapports: en vertu de l'art. 27, al. 1, let. e, OLED et à l'art. 46 LPE, les détenteurs d'installations de traitement des déchets sont tenus de rendre compte. Les établissements doivent tenir une comptabilité des matières basée sur les bons de livraison. Ils doivent la remettre chaque année (p. ex. sous la forme d'un rapport annuel discuté entre l'exploitant de l'installation et le responsable de l'exécution) à l'autorité cantonale (p. ex. via les plateformes électroniques CIRCULIS [plateforme succédant à ARVIS+RESSIS], eGOV, veva-online ou équivalente). La comptabilité des matières répertorie les quantités annuelles de tous les déchets livrés, des transferts et des résidus, ventilées par catégories (codes LMoD).
- La réception de déchets spéciaux doit tenir compte des éléments suivants:
Les personnes qui travaillent régulièrement avec des déchets dangereux doivent recevoir une formation adéquate et disposer d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux circonstances (poussière contenant de l'amiante, liquides corrosifs, etc.). Si des déchets non autorisés sont livrés, une aide doit être proposée au livreur afin qu'il puisse les éliminer en conformité avec la loi.
- Un document de suivi OMOd doit être établi pour tous les déchets spéciaux transportés.
- L'établissement doit disposer d'un personnel spécialisé formé.
- Le règlement d'exploitation doit obligatoirement comporter les informations minimales suivantes: autorisations officielles, enregistrement des matériaux et des quantités de déchets réceptionnés, stockage, description détaillée des opérations de traitement effectuées, contrôle et surveillance de l'exploitation, enregistrement des quantités et contrôle de la qualité des déchets extrants, enregistrement des émissions, formation du personnel, prévention des incidents, reporting et obligations en matière de déclaration.
- Les composants techniques liés au processus sont combinés et dimensionnés de manière à respecter les prescriptions légales et techniques relatives à la qualité des résidus et des matières recyclables (matières brutes secondaires) récupérées. Cela vaut pour toute la durée d'exploitation, quelle que soit la composition des matières utilisées.

Indicateurs de performance

- Les déchets spéciaux et les marchandises dangereuses sont triés lors de la livraison et du tri, ainsi que dans les fractions de sortie (extrants), puis valorisés ou éliminés conformément à la loi.
- Les déchets contenant de l'amiante, dès lors qu'ils sont identifiables, sont systématiquement triés à la livraison et éliminés conformément à la loi. Voir [5] pour plus d'informations.
- Le tri des fractions ci-après en tant que matières premières recyclables est garanti. La qualité des fractions triées (« Propreté ») autorise une valorisation matière.
 - Métaux
 - Bois usagé
 - Papier et carton
 - Plastiques
 - Plâtre
 - Verre
 - Matériaux de démolition non triés
 - Béton de démolition
- La fraction combustible ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière doit pouvoir être éliminée dans une installation de traitement thermique. Les exigences spécifiques à l'installation respective sont applicables.

³Voir Dispositions générales de l'OLED, Aide à l'exécution de l'OFEV, mars 2024 – Modèle de règlement d'exploitation [3]

- Les fractions minérales ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière doivent être aptes à être déposées dans une décharge conformément à la loi (cf. annexes OLED). La preuve doit en être apportée par des analyses ad hoc. La mise en décharge de type B après tri n'est envisageable qu'après séparation de la fraction fine.

Tri

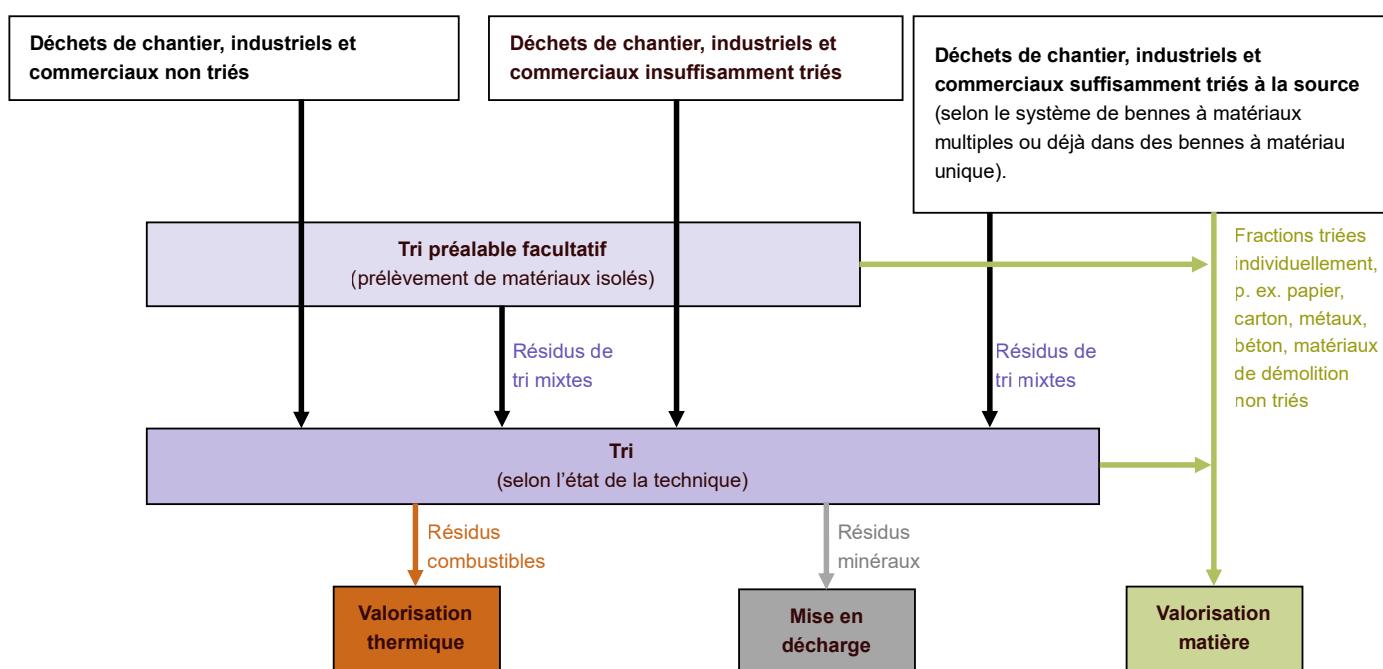
Le tri préalable est facultatif et s'effectue, selon le type de déchets, à l'aide d'une pelleteuse ou par l'intermédiaire du personnel au sol qui procède à un tri manuel grossier.

Un tri doit être effectué dans tous les cas. Aucune matière ne peut être mise en décharge ou valorisée thermiquement sans avoir été triée au préalable. Les procédés techniques disponibles sont les suivants :

- tri mécanique à sec
- Tamisage à plusieurs fractions
- Séparation par ventilation
- Séparation des métaux
- Séparation mécanique par voie humide
- Séparation manuelle ou robotisée
- Tri précis de la fraction fine ou résiduelle

Le tri doit garantir le respect des indicateurs de performance.

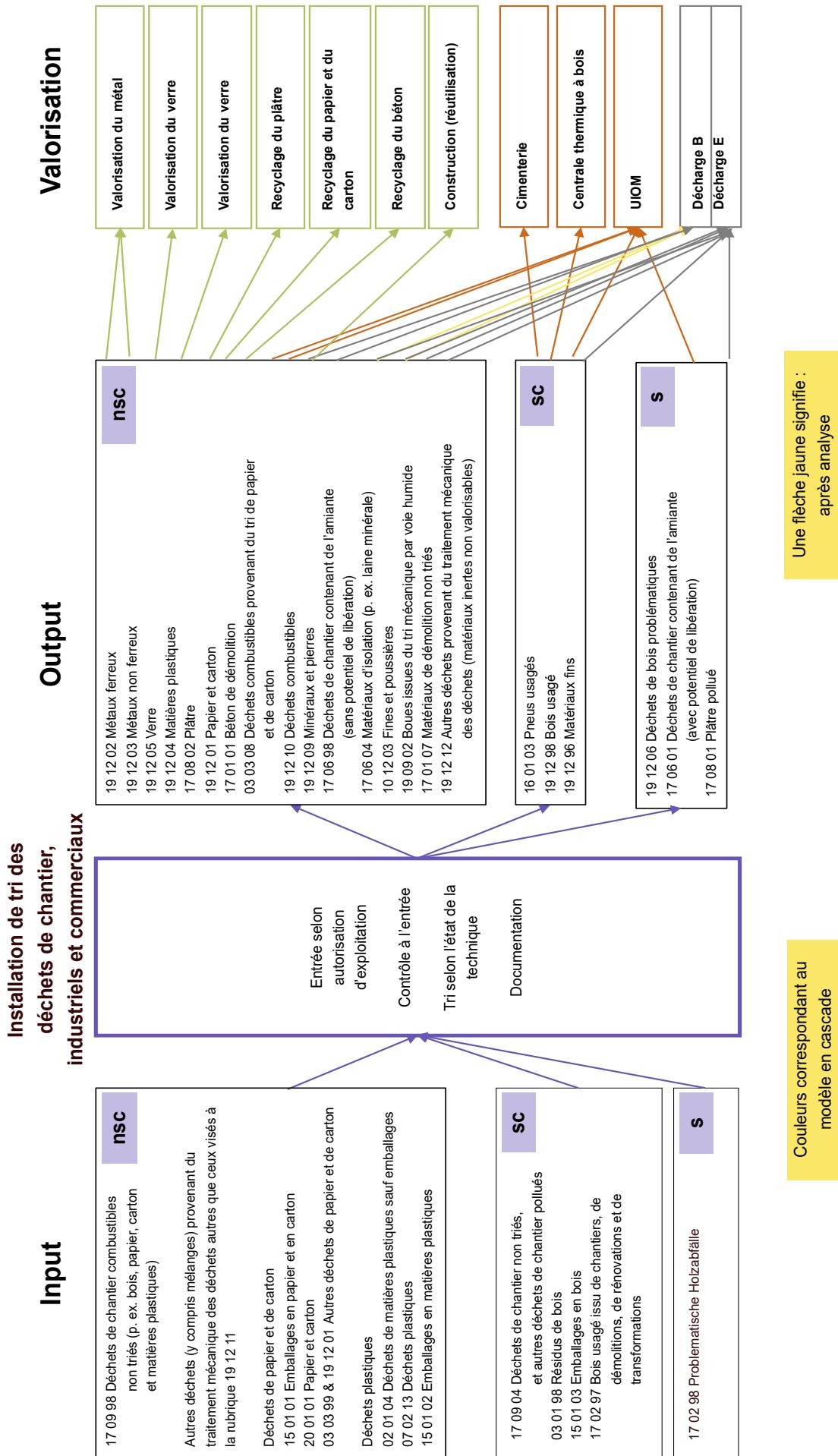
Modèle en cascade pour le tri des déchets de construction, industriels et commerciaux



Modèle en cascade pour le tri des déchets de chantier, industriels et commerciaux Contrôle de l'établissement

Les établissements sont contrôlés dans le cadre d'inspections menées par un service d'inspection mandaté (p. ex. par le service de Matériaux de construction circulaires Suisse) resp. par les services techniques des cantons. Il appartient à ces services de décider de la fréquence des contrôles.

Déchets volumineux dans les installations de tri : entrées, sorties et valorisation



Précision sur le code 19 12 12 :

Il n'y a pas de code pour « matériaux inertes ». L'ASR a convenu avec les cantons que le code 19 12 12 serait utilisé pour les « déchets inertes non valorisables ».

- 17 01 07 est valorisable
- 19 12 09 doit être utilisé prioritairement pour le tamisage d'excavation

Comme pour les rubriques « Papier et carton » ou « Déchets plastiques », un titre devrait figurer au-dessus des codes.

- Benes mixtes sans déchets inertes: 17 09 98
- Déchets inertes non valorisables: 19 12 12

À la sortie, il manque un code pour le transfert des déchets de chantier tout-venant prétriés entre les installations de tri grossier et de tri fin. Nous conseillons d'utiliser le code 17 09 04 « Résidus de tri mixtes » (voir graphique « Modèle en cascade pour le tri des déchets de chantier, industriels et commerciaux à la page 4).

Autres sources d'information :

[1] OFEV, Protection des eaux souterraines et élimination des eaux à évacuer des surfaces utilisées de nature différente dans les entreprises d'élimination

<https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/abfall/fachinfo-daten/grundwasserschutz-undabwasserbeseitigungvonverschiedenartiggenutz.pdf.download.pdf/grundwasserschutzundabwasserbeseitigungvonverschiedenartiggenutz.pdf>

[2] OFEV, Dispositions générales de l'OLED, Aide à l'exécution, mars 2024

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/abfall/uv-umwelt-vollzug/uv-1826-vvea.pdf.download.pdf/UV-1826-D_VVEA_ModulAB.pdf

[3] OFEV, Annexe Modèle Règlement d'exploitation, mars 2024

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/abfall/uv-umwelt-vollzug/uv-1826-vvea-anhang.pdf.download.pdf/UV-1826-D_VVEA_ModulAB_Anhang.pdf

[4] Exigences formulées à l'égard des installations de tri des déchets de chantier tout-venant, fiche d'information BAU 2, KVU-Ost, 20.1.2020

<https://www.kvu.ch/fr/themes/dechets>

[5] Rapport «Élimination des matériaux de déconstruction contenant de l'amiante», Polludoc, 19.12.2024

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/abfall/fachinfo-daten/entsorgung-asbesthaltiger-rueckbaumaterialien.pdf.download.pdf/Polludoc-D-Entsorgung%20asbesthaltiger%20R%C3%BCckbaumaterialien_2024_12_19.pdf

Mentions légales

Auteur: Matériaux de construction circulaires Suisse / ASED – Commission technique Installations de tri

Matériaux de construction circulaires Suisse
Schwanengasse 12
3011 Berne
www.baustoffkreislauf.ch

ASED
Wankdorffeldstrasse 102
3014 Berne
www.vbsa.ch

